

**Mode d'emploi d'une demande de subvention
au service ressources naturelles et paysages (SRNP)
de la DREAL Pays de la Loire**

Le SRNP de la DREAL peut être amené à accorder des subventions de deux natures :

- des subventions « dites de fonctionnement », qui correspondent, pour les subventions accordées par le SRNP, à des subventions de projet (ci-après dénommées subventions de fonctionnement) ;
- et des subventions d'investissement (par exemple : acquisitions immobilières, travaux de construction et d'aménagement, grosses réparations, équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement...).

Ces deux types de subventions sont régis par des textes différents et suivent chacun un régime juridique propre ainsi que des règles distinctes, précisées en annexe de ce document.

Pour rappel, les critères d'un investissement sont :

- développer / accroître la capacité de produire de l'organisme,
- s'accumuler sous la forme d'un capital amortissable,
- revêtir une valeur patrimoniale pouvant être cédée sur un marché.

Dans certains cas, il appartient au demandeur de déterminer s'il souhaite inscrire sa dépense à son bilan comptable et l'amortir ou non (achat de matériel par exemple). C'est ce qui déterminera le caractère de la subvention.

Textes de références

Subventions de fonctionnement

- Code des relations entre le public et l'administration codifiant la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations, notamment annexe 4.

Subventions d'investissement

- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- Arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Calendrier

Fin juin 2025	Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt annuel
31/08/2025	Date limite de réception par la DREAL des « fiches projet ».
Septembre 2025	Construction du budget prévisionnel, impliquant de possibles allers-retour avec les porteurs de projet pour affiner ou préciser les « fiches projet ». La DREAL informe le ministère de ses besoins pour l'année n+1.
Janvier – février 2026	Notification par le ministère de la dotation à la DREAL. Construction de la programmation budgétaire de l'année N+1. Envoi de courriels et de courriers officiels informant les structures des actions retenues.
Février – 31 mars 2026	Réception des demandes de subventions déposées par les porteurs de projet sur la plateforme « démarches-simplifiées ».
31 mars 2026	Date limite pour notifier à l'administration le souhait de modifier à la baisse ou à la hausse le budget prévisionnel du programme d'action des CPO. Date limite de réception par la DREAL des demandes de subvention.
30 juin 2026	Date limite de réception des comptes-rendu techniques et financiers de l'année N-1 pour les subventions « dites de fonctionnement ».

1ère étape : Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt annuel

La DREAL lance son « appel à manifestation d'intérêt » annuel début juillet. Un courriel est envoyé aux partenaires habituels les invitant à adresser leurs « fiches projet » avant la date fixée chaque année par la DREAL. Ce message contient un modèle de « fiche projet » vierge ainsi qu'un mode d'emploi d'une demande de subvention.

Les structures souhaitant demander une subvention pour l'année N+1 envoient une « fiche projet » à l'adresse suivante : subventions-biodiversite.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Une « fiche projet » ne constitue pas une demande de subvention mais une manifestation d'intention de demande de subvention pour la mise en œuvre d'une action.

L'étude des « fiches projet » permet d'identifier les actions que la DREAL souhaite financer pour évaluer le besoin budgétaire pour l'année N+1. Seront retenus les projets les plus pertinents au regard des politiques publiques portées par la DREAL.

Critères de priorisation

Toutes les actions proposées ne pouvant pas être retenues, les critères de priorisation sont les suivants :

- pertinence du projet au regard des besoins d'acquisition de connaissance ou de mise en œuvre d'actions pour mener à bien les politiques du ministère en matière de biodiversité ;
- pertinence du projet au regard d'éventuels doublons (projets similaires proposés par plusieurs structures ou chevauchement de territoires, actions déjà menées dans un passé récent...) ;

- caractère opérationnel du projet ;
- sérieux du plan de financement (équilibre entre dépenses et produits, indication du nombre de jours et du coût journalier, frais de déplacements, nombre de réunions organisées et temps dédié, etc.);
- caractère prioritaire des espaces/espèces concernés ;
- capacité de la structure à respecter les délais des rendus éventuels (bilan et/ou bases de données) à la DREAL, en particulier de l'année N-2

Si nécessaire, les chargé.es de mission prennent contact avec les partenaires pour préciser la rédaction des fiches et peuvent demander une nouvelle version. Cette phase de vérification doit être achevée avant l'envoi du budget prévisionnel au ministère, soit fin septembre.

2nde étape : Envoi des demandes de subvention en année n

Lorsque le ou les projets sont retenus par la DREAL et après notification par mail, les documents sont à adresser sur la plateforme démarches simplifiées (le lien sera précisé en temps utiles).

Pour les associations :

1) Les demandes de subvention de fonctionnement sont rédigées sur le Cerfa 12156. Afin de vous assurer que vous utilisez la version en vigueur, nous vous invitons à le télécharger à chaque nouvel exercice dans la rubrique association du site service public : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F3180>

Il est attendu un seul Cerfa par structure, comprenant l'ensemble des demandes de subvention. Nous vous invitons à bien prendre connaissance de la notice d'accompagnement. Les pièces à joindre au Cerfa sont mentionnées dans le Cerfa lui-même et dans la notice l'accompagnant.

2) les demandes de subvention d'investissement se font sur papier libre. Elles doivent néanmoins comprendre certaines pièces mentionnées en annexe de ce document et listées par :

- ✓ l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité ;
- ✓ l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité.

Pour les autres structures :

Il est recommandé d'utiliser le Cerfa 12156 ou de s'en inspirer.

Votre demande de subvention devra être transmise à la DREAL avant le 31 mars.

Instruction des dossiers et signature des actes attributifs

À réception de la demande de subvention, un accusé réception vous est adressé fixant le point de départ du délai de traitement de dossier. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la demande.

Un acte attributif (arrêté, convention ou avenant en cas de CPO) est transmis par la DREAL après traitement de votre dossier. Pour les subventions dites de fonctionnement, dès lors que le montant de la ou des demandes déposées auprès de la DREAL (SRNP + SCTE le cas échéant) dépasse les 23 000 euros, l'acte attributif prend nécessairement la forme d'une convention.

La modalité de versement de la subvention est précisée dans l'acte attributif qui vous est transmis. Le paiement des subventions peut intervenir soit sous la forme d'un versement unique, qui peut être réalisé

dès la notification de la décision attributive, soit par des versements échelonnés conditionnés ou non à la production d'éléments justificatifs suivant un calendrier fixé dans la décision attributive (annexe 4 de la circulaire du 29 septembre 2015).

Commencement de l'action

S'agissant des subventions de fonctionnement, la circulaire du 29 septembre 2015 précise en son annexe 4 que : "*Sauf dispositions réglementaires contraires, il n'est pas obligatoire que l'acte attributif intervienne avant le début de l'exécution par l'association du projet subventionné.*". Le commencement de l'exécution n'est pas soumis à l'envoi des bilans des subventions des années antérieures.

S'agissant des subventions d'investissement, le projet peut commencer dès réception de la demande de subvention par la DREAL, avant pour les programmes cofinancés par l'Union Européenne l'autorisant.

Contrôle de l'emploi de la subvention

L'administration est tenue de vérifier qu'une subvention a été utilisée conformément à son objet.

Pour les subventions de fonctionnement, il est demandé de transmettre obligatoirement les documents mentionnés ci-dessous au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée soit le 30 juin de l'année n+1 :

- le Cerfa 15059 (compte-rendu financier disponible sur www.service-public.fr) ;
- les comptes approuvés ;
- le rapport d'activité conformément au format éventuellement précisé dans l'acte attributif ;
- le compte-rendu d'exécution de l'action.

En cas de non-respect de ces dispositions, le porteur de projet peut être tenu de reverser la totalité de la subvention. En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le versement peut être dû proportionnellement. Les bénéficiaires de subvention sont ainsi tenus d'informer la DREAL au plus vite en cas de changement dans la réalisation de l'action. Si nécessaire, une décision modificative ou un avenant à la décision sera pris.

Pour toute question, veuillez nous adresser un mail à l'adresse suivante : subventions-biodiversite.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Annexe

Régime juridique des subventions

Le service ressources naturelles et paysage de la DREAL peut être amené à accorder des subventions de deux natures :

- des subventions « dites de fonctionnement » ;
- des subventions d'investissement.

Ces deux types de subventions sont régis par des textes différents. Le régime juridique et les règles applicables sont distincts.

Définitions

Subventions

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante :

«Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Subventions « dites de fonctionnement »

La notice n° 51781#02 d'accompagnement à la demande de subvention prévoit que :

« Le formulaire 12156*05 est prévu pour les demandes de subvention(s) de projets spécifiques ou du fonctionnement global de l'association. Il est donc adapté aux demandes de subventions dites « de fonctionnement » des associations agissant dans le champ de l'intérêt général. Cela signifie a contrario qu'il ne peut pas être utilisé pour des demandes de subventions d'investissement, tel que la construction d'une structure d'accueil, régies par le décret n°99-1060 dont l'application a été déclinée dans une circulaire du 19 octobre 2000 (n°1coo449). »

La subvention dite « de fonctionnement » y est donc définie comme une subvention de projets spécifiques ou de fonctionnement global de l'association, par opposition à une subvention d'investissement.

Subventions d'investissement

L'article 1^{er} du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement définit les subventions d'investissement comme accordées « en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel ».

L'article 2 du même décret dispose que « Les subventions relatives à des projets d'investissements peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, la recherche et le développement, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations et restaurations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement. La subvention peut financer des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet. ».

Un investissement doit respecter trois critères :

- développer / accroître la capacité de produire de l'organisme,
- s'accumuler sous la forme d'un capital amortissable,
- revêtir une valeur patrimoniale pouvant être cédée sur un marché (cf. annexe 1).

Règles applicables

Rubriques du tableau ci-dessous :

- Principaux textes de référence
- Dossier de demande de subvention
- Acte attributif
- Montant maximum des aides publiques
- Commencement d'exécution
- Paiement
- Contrôle de l'emploi de la subvention

	Subventions de fonctionnement	Subventions d'investissement
Principaux textes de référence	<p>Code des relations entre le public et l'administration portent codification de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration</p> <p>Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations, notamment annexe 4</p>	<p>Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement</p> <p>Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement</p> <p>Arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales</p>
Dossier de demande de subvention	<p>Cerfa n°12156</p> <p>L'annexe 4 de la circulaire du 29 septembre 2015 précitée indique que :</p>	<p>Format libre</p> <p>L'article 3 du décret précité du 25 juin 2018 prévoit que : « I. - Sauf dispositions</p>

	<p>« Le formulaire Cerfa n°12156 de demande de subvention doit être utilisé par toute association sollicitant une subvention auprès de l'État, de ses services déconcentrés et de ses établissements publics à défaut d'utiliser le téléservice. Son usage est également recommandé pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Établi conformément aux règles nationales et communautaires applicables aux financements publics, il concerne le financement de projets spécifiques ou le fonctionnement global de l'activité de l'association, relevant de l'intérêt général conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 précité. Il ne concerne pas les financements imputables sur la section d'investissements. »</p> <p>La notice d'accompagnement à la demande de subvention n°51781 précise que :</p> <p>« Le formulaire de demande de subvention(s) peut être utilisé pour plusieurs demandes/projets, à une ou plusieurs autorité(s) administrative(s), par exemple dans le cas de co-financement. »</p> <p>L'annexe 4 de la circulaire du 29 septembre 2015 précitée précise que : « La notice Cerfa n°51781 accessible sur le site www.service-public.fr précise les modalités d'utilisation et les pièces à joindre par l'association pour une première demande ou un renouvellement. La liste limitative des pièces strictement nécessaires à l'instruction des demandes s'impose aux services. Elle peut être complétée, le cas échéant, des documents exigibles par le régime d'aides d'État ou par des règles sectorielles applicables au cas d'espèce. »</p> <p>« Chaque service gestionnaire conserve un dossier «permanent» dématérialisé ou non pour chaque association retraçant dans la durée l'ensemble des relations que l'association a entretenues et entretient dans le cadre de ce partenariat</p> <p>particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, la demande de subvention comprend les informations relatives au demandeur et à la subvention demandée, précisées par arrêté du ministre chargé du budget. Cet arrêté précise les informations dont le demandeur peut attester sur l'honneur. »</p> <p>L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement fixe les informations relatives au demandeur et à la subvention demandée. Il prévoit également les informations dont le demandeur peut attester l'honneur.</p> <p>Enfin, l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, détermine les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales</p> <p>La demande de subvention comporte deux rubriques :</p> <p>1- L'identité du demandeur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Son nom, prénom ou sa dénomination sociale ; - Son numéro SIRET ou équivalent ; - Son adresse ; - La taille de l'organisme ; - L'identification de son représentant légal pour une personne morale et de la personne mandatée pour déposer la demande ; <p>2- La demande de subvention</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intitulé du projet, et sa description détaillée, précisant le contexte de la demande, les objectifs poursuivis et les
--	--

	<p>; cela évite de demander plusieurs fois les mêmes informations ou documents probants dont la validité est permanente (sauf modifications que l'association est tenue de notifier à l'administration). »</p>	<p>résultats attendus ainsi que la référence de la convention-cadre ou du protocole d'accord dans lequel s'inscrit, le cas échéant, la demande de subvention ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La localisation du projet ; - Le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation du projet ; - Les coûts prévisionnels du projet (il est conseillé de fournir devis ou toute autre pièce permettant d'apprécier le montant de la dépense) ; - Le plan de financement prévisionnel du projet, comportant le montant détaillé des besoins à financer et des ressources financières, précisant le montant des aides publiques sollicitées pour le projet et identifiant les autorités ou organismes sollicités, ainsi que le calendrier de versement de l'aide et le taux d'avance souhaités ; - Un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques mentionnées au <u>III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé</u>, au titre des deux derniers exercices et sur l'exercice en cours, et relevant de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (y compris aux aides de minimis), conformément au modèle annexé à l'arrêté précité du 2 août 2019 ; - Un relevé d'identité bancaire et le numéro international de compte bancaire du demandeur. <p>En fonction de la réglementation propre à chaque dispositif de subvention ou pour les besoins de l'instruction, des pièces et informations complémentaires pourront être demandées par le service instructeur : (article 2 de l'arrêté du 2 août 2019).</p> <p>Le bénéficiaire de la subvention peut attester sur l'honneur en application de l'article <u>L. 113-13</u> du Code des relations entre public et administration que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- L'organisme est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ; 2- Les informations données mentionnées ci-dessous sont exactes et sincères.
--	--	---

Acte attributif	<p>En dessous de 23 000 euros : arrêté ou convention</p> <p>A partir de 23 000 euros : convention obligatoire</p> <p>L'annexe 4 de la circulaire précitée du 29 septembre 2015 prévoit que : « Il appartient à l'administration d'arrêter la forme de l'acte juridique appelé à servir de support à la décision de subvention. (...) »</p> <p>L'Annexe 1 de la circulaire du 29 septembre 2015 précise toutefois que : « Les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 euros prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, donnent lieu de manière obligatoire à la conclusion d'une convention précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention. Afin d'apporter une visibilité pluriannuelle aux structures associatives et ne pas entraîner l'interruption de missions qui relèvent de l'intérêt général, il est souhaitable de privilégier le recours à la convention d'objectifs pour une durée de quatre ans. En dehors de la subvention initiale correspondant à la première année d'exécution, la convention prévoit, sous réserve de la disponibilité des crédits, un financement prévisionnel et conditionné pour les années suivantes. »</p> <p>« Les modèles prévues aux annexes 2 et 3 de la circulaire contiennent l'ensemble des clauses nécessaires et utiles, conformes aux réglementations nationale et européenne. »</p>	<p>Arrêté ou convention</p> <p>L'article 8 du décret précité du 25 juin 2018 énonce que : « La décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, comporte au moins les mentions suivantes :</p> <p>1° L'identification du ou des bénéficiaires ; 2° La désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ; 3° Le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ; 4° Le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement ; 5° Les modalités de versement de la subvention ainsi que les conditions de son versement.</p> <p>Seule la décision attributive, régulièrement notifiée, vaut accord de financement. »</p>
Montant maximum des aides publiques	100 %	100 %
Commencement d'exécution	Au cours de l'année au titre de laquelle la subvention est accordée	Pas avant la date de réception de la demande, sauf programme cofinancé par

	<p>L'annexe 4 de la circulaire précitée du 29 septembre 2015 prévoit que :</p> <p>« Sauf dispositions réglementaires contraires, il n'est pas obligatoire que l'acte attributif intervienne avant le début de l'exécution par l'association du projet subventionné. »</p>	<p>I'UE l'autorisant</p> <p>L'article 5 du décret précité du 25 juin 2018 prévoit que :</p> <p>« I. - Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.</p> <p>II. - Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.</p> <p>III. - Par dérogation aux dispositions du II, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise. »</p>
<p>Paiement</p>	<p>À notification de la décision ou par paiements échelonnés conditionnés ou non</p> <p>L'annexe 4 de la circulaire précitée du 29 septembre 2015 prévoit que : « Le paiement des subventions intervient soit sous forme d'un versement unique, qui peut être réalisé dès la notification de la décision attributive, soit par versements échelonnés conditionnés ou non à la production d'éléments justificatifs suivant un calendrier fixé dans la décision attributive. »</p>	<p>Sur justification de la réalisation du projet</p> <p>L'article 12 du décret précité du 25 juin 2018 prévoit que : « I. - Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.</p> <p>II. - Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.</p> <p>L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>III. - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois. »</p>

Contrôle de l'emploi de la subvention	A posteriori L'annexe 4 de la circulaire précitée du 29 septembre 2015 prévoit que : « L'administration gestionnaire qui accorde la subvention est tenue de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet. (...) Ces contrôles sont effectués à partir des documents transmis obligatoirement par l'association au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, à savoir : - le compte rendu financier prévu par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 établi par l'association grâce au Cerfa 15059 téléchargeable ici : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623 , dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ; - dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité, accompagnés le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes à moins qu'ils ne soient disponibles sur le site des journaux officiels en application de l'article L.612-4 du code de commerce. »	A priori : paiement sur justificatifs L'article 12 du décret précité du 25 juin 2018: « Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. »
--	--	--